



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

autoroutes

Question écrite n° 96812

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports, sur la hausse des tarifs des péages autoroutiers. La gestion des autoroutes a été privatisée en 2005. Les sociétés d'autoroute ont pour objectif d'exploiter au meilleur de leurs intérêts les autoroutes françaises pour lesquelles elles ont reçu une délégation de service public. Mais dans ces conditions, elles ont l'obligation, par un contrat de concession signé avec l'État, de respecter des contraintes parmi lesquelles l'application de conditions tarifaires. La réalité montre que ce contrat n'est pas respecté. La Cour des comptes fustige régulièrement l'opacité des tarifs et des pratiques des sociétés d'autoroute, l'inégalité et la complexité d'un système qui continue à user de la technique du foisonnement pour gonfler le chiffre d'affaires des exploitants. Pour pallier plus efficacement ces abus, la Cour des comptes a préconisé « la mise en place d'une procédure de consultation de personnes qualifiées et de représentants des usagers avant toute décision concernant les péages ». Le comité des usagers du réseau routier national a donc été établi par décret en septembre 2009. Or ce comité n'est pas consulté, ce qui a sans doute facilité une nouvelle hausse des tarifs des péages le 1er janvier 2010. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires à une meilleure représentation des intérêts des usagers de la route lors des négociations tarifaires et de lui préciser les aménagements qu'il entend prendre pour y parvenir.

Texte de la réponse

Une concession autoroutière est un contrat de délégation de service public par lequel l'État confie à une entreprise la construction, l'entretien et l'exploitation d'une autoroute, en contrepartie d'un péage. Il s'agit d'un contrat de longue durée car les investissements initiaux et complémentaires consentis par le concessionnaires sont importants et nécessitent d'être amortis sur plusieurs dizaines d'années, comme les emprunts servant à les financer. La fixation des tarifs des péages est prévue par le contrat de concession validé par décret en Conseil d'État, qui a valeur de règlement. Chaque tarif proposé par une société concessionnaire en application de son contrat fait l'objet d'un contrôle minutieux par les services de l'État afin de faire respecter les termes des contrats de concession. Les hausses sont donc extrêmement encadrées et ont été particulièrement faibles en 2010. Lorsque des modulations de tarifs existent, elles sont prévues par les contrats, et sont également strictement encadrées, obéissant à des motifs d'intérêt public. Elles ne doivent générer aucune recette supplémentaire pour la société concessionnaire. Pour répondre à une demande de plus grande transparence de la part de la Cour des comptes, un comité des usagers du réseau routier national a par ailleurs été créé fin 2009. Ce comité recueille les attentes des usagers de ce réseau, formule des propositions ainsi que des pistes d'améliorations du service rendu et émet des recommandations sur les tarifs appliqués sur le réseau autoroutier concédé. Les augmentations tarifaires pour 2010 ont, à ce titre, fait l'objet en février dernier d'une présentation au comité. Chaque membre a pu s'exprimer sur ce sujet. Pour les tarifs 2011, la présentation a été faite au comité fin novembre 2010. Le comité des usagers a ainsi pleinement vocation à jouer un rôle actif dans les questions touchant au réseau routier national, parmi lesquelles celle des tarifs tient une place importante.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 96812

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 2010, page 13672

Réponse publiée le : 1er février 2011, page 1061